

VD_OMNI AC.2003.0173 vom 23. Juni 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0173

FR: VD_OMNI AC.2003.0173 du 23 juin 2004

IT: VD_OMNI AC.2003.0173 del 23 giugno 2004

Regeste

D'ANDLAU DE CLERON D'HAUSSONVILLE Othenin c/SAT et Coppet | Une butte antibruit d'une hauteur de 1 m sur 90 m de long est une construction soumise à autorisation au sens des art. 22 LAT et 103 LATC.

Erwägungen

E. 1

de la Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Selon la jurisprudence, sont considérés comme constructions ou installations, tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol par le fait qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, qu'ils ont des effets sur l'équipement ou qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 18 juillet 2003 dans la cause 1A.77/2003 et références citées). Une autorisation est ainsi nécessaire non seulement pour les constructions proprement dites, mais aussi pour les simples modifications de terrain, si elles sont importantes, telles que l'exploitation d'une gravière, l'aménagement d'un terrain de golf ou le remblais d'une place de dépôt. La modification du terrain par nivellement, excavation ou comblement n'est pas seule déterminante pour l'assujettissement à la procédure d'autorisation; celui-ci dépend surtout de l'importance globale du projet, du point de vue de l'aménagement du territoire. La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectations et aux diverses réglementations applicables. Pour déterminer si l'aménagement prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, cet aménagement entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (ATF du 18 juillet 2003 précité, consid. 3.1 et références citées). Ont par exemple été soumis à la procédure d'autorisation de construire des clôtures de treillis métallique et des barrières pour batraciens érigées hors de la zone à bâtir, la modification du lit d'une rivière sur une distance de 150 mètres et la revégétalisation de ses rives ainsi que la pose de quatre panneaux solaires de 4 m² sur un talus pour la production d'eau chaude, ou le remblayage pour créer une place de parc (v. Pierre-Marco Zen-Ruffinen, Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, no 491 et ss). b) La construction litigieuse, de par sa taille, a un impact non négligeable au niveau visuel, ce que l'inspection locale a permis de confirmer. L'impact de cette construction, notamment sur le plan paysager, s'avère ainsi, à tout le moins, aussi important que celui de certains des aménagements mentionnés ci-dessus. On voit ainsi mal comment on peut imposer une procédure d'autorisation pour une clôture en treillis métallique de 2 mètres de haut (cf. ATF 118 Ib 49) et renoncer à une telle exigence pour

une butte antibruit de la taille de celle qui est ici en cause. On note également que, de par son importance, une installation de ce type est susceptible de porter atteinte à des intérêts de tiers, ce que confirme le fait qu'un voisin ait initialement formé opposition. C'est par conséquent à juste titre que la municipalité a demandé que la butte litigieuse soit soumise à une procédure d'autorisation avec une mise à l'enquête publique. c) Vu ce qui précède, ce premier moyen du recourant doit être écarté. 2.

Le recourant ne conteste pas que, dès lors qu'elle s'implante en zone intermédiaire, l'installation litigieuse ne peut pas être autorisée comme conforme à l'affectation de la zone en application de l'art. 22 al. 2 let a LAT. Il soutient en revanche que la butte antibruit devrait être autorisée en application de l'art. 24 LAT. a) L'art. 24 LAT, autorise, à titre exceptionnel, la création de nouvelles constructions et installations hors de la zone à bâtir, à laquelle il assimile expressément le changement complet d'affectation des constructions et des installations existantes. Il pose deux conditions cumulatives : - l'implantation des constructions ou installations est imposée par leur destination (let. a) et - aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). En dehors des zones à bâtir, le territoire doit en principe rester libre de construction; aussi, ne faut-il y admettre que les constructions et installations strictement nécessaires, hormis celles conformes à l'affectation du sol (cf. Zen-Ruffinen et Guy-Ecabert, op. cit., no 574). Pour vérifier si la condition résultant de l'art 24 let. a LAT est remplie, il convient par conséquent en premier lieu d'examiner la nécessité de la construction ou de l'installation qui doit s'implanter hors de la zone à bâtir. Cette question doit être résolue sur la base de critères objectifs et non pas à partir des conceptions et perspectives du requérant, qui pourrait notamment souhaiter l'implantation d'une construction pour des raisons financières, personnelles ou des motifs d'agrément. b) aa) Dans un arrêt du 15 août 1997, le Tribunal administratif a eu l'occasion d'examiner dans quelles circonstances l'aménagement d'une butte antibruit respecte cette condition relative à la nécessité de l'installation (cf. arrêt AC 1997/0016). A cette occasion, il a considéré que celle-ci n'est remplie que s'il est démontré que l'aménagement est imposé par la législation fédérale sur la protection contre le bruit. Or, dans le cas d'espèce, la butte litigieuse ne saurait en aucun cas être justifiée pour des motifs liés à la protection contre le bruit puisque cette dernière est destinée à protéger un secteur non bâti qui se situe dans une zone actuellement inconstructible (zone intermédiaire). Cette exigence ne saurait au surplus être remplie au motif qu'il existerait un projet de construction d'une route de contournement dans le secteur ou de modification de l'affectation de la parcelle 124. Comme la municipalité l'a expliqué lors de l'audience, ces projets ne sont en effet qu'au stade des études et il n'existe aucune garantie qu'ils se réaliseront. On ne saurait dès lors justifier d'ores et déjà la construction d'une butte antibruit sur cette base. bb) Reste encore à examiner si, comme le soutient le recourant, la construction de la butte se justifie pour protéger le Château de Coppet, ses jardins et ses dépendances des nuisances liées à la voie CFF. La vision locale a permis au Tribunal administratif de se convaincre que tel n'est pas le cas. Le tribunal a notamment constaté que la butte se trouve à environ 300 mètres du château et de ses jardins. Celle-ci n'a ainsi manifestement pas fonction de protéger le château et ses alentours contre le bruit. Le tribunal a également pu constater que la vision depuis le château et ses abords sur l'aire de montage aménagée par les CFF en bordure des voies ferrées est quasiment inexistante. La butte ne saurait par conséquent se justifier pour des raisons liées à la protection de la vue que l'on peut avoir depuis le château et ses alentours. Sur la base de la vision des lieux, on ne saurait ainsi suivre le recourant lorsque ce dernier soutient que, sans la butte et la protection naturelle qu'elle offre contre les nuisances, les jardins du château perdraient

considérablement de leur attrait et deviendraient impropres à certaines manifestations, telles que des concerts en plein air. c) Il résulte de ce qui précède que l'implantation de la butte litigieuse hors de la zone à bâtir n'est pas nécessaire et ne saurait justifier une dérogation au sens de l'art. 24 LAT, la simple commodité du recourant n'étant pas déterminante pour juger de l'octroi ou non d'une telle dérogation. En l'espèce, l'intérêt consistant à maintenir libre de construction un secteur sis hors de la zone à bâtir l'emporte sur les intérêts de nature privée mis en avant par le recourant. La condition posée sous la lettre a de l'art. 24 LAT n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 24 let. b. 3.

Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté aux frais du recourant et les décisions attaquées maintenues, le délai de remise en état, conformément à la décision municipale du 4 août 2003, étant toutefois prolongé jusqu'au 30 septembre 2004. La municipalité n'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la Commune de Coppet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.